Cour pénale internationale

Chambre de première instance III

Situation en République centrafricaine - Affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, n° ICC-01/05-01/08

Procès

Juge Sylvia Steiner, Présidente - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki

Mardi 15 février 2011

Audience publique

(L'audience est ouverte en public à 9 h 38)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

Veuillez vous asseoir.

M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges. Nous sommes en audience publique.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.

Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?

M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République centrafricaine, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ; référence de l'affaire : ICC 01/05-01/08.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. J'aimerais souhaiter la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

Je dis bonjour à nos interprètes...

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour, Madame le Président.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : ... et à nos sténotypistes.

Nous allons poursuivre aujourd'hui l'interrogatoire du témoin 0042, et avant cela, la Chambre doit rendre une décision orale au sujet de mesures de protection en faveur du témoin 0079, décision qui n'a pas pu être lue hier à cause de problèmes

de transcription.

La décision est la suivante : le 24 juin 2010, l'Accusation a déposé une requête en faveur de mesures de protection au sujet du témoin… au... au sujet de 21 témoins — écriture 800 —, y compris le témoin 0079, en déposant un *corrigendum* à cette requête le 6 juillet 2010.

Dans cette requête, l'Accusation demande que la Chambre octroie des mesures de protection limitées en faveur du témoin 0079 qui a été identifié comme victime de viol. L'Accusation demande une distorsion de la voix et du visage ainsi que l'utilisation d'un pseudonyme, et une utilisation partielle de ces... séances à huis clos ou à huis clos partiel. En outre, conformément à la règle 88 du Règlement de procédure et de preuve, l'Accusation a demandé à la Chambre d'autoriser le témoin 0079 à être accompagné d'une personne de soutien de son choix.

La Défense a déposé une réponse le 15 juillet 2010 — écriture 830, paragraphe 13 —, faisant valoir, entre autres, qu'elle ne s'opposait pas aux mesures de protection requises en faveur de témoins victimes probables de viols, à condition qu'un examen préliminaire soit mené par la Chambre à huis clos.

Le 20 octobre 2010 — écriture 974, confidentielle *ex parte* —, réitérant ses observations initiales faites le 15 septembre 2010 — écriture 884, confidentielle *ex parte* —, l'Unité des victimes et des témoins a déposé des observations *ex parte* sur l'évaluation quant à la vulnérabilité du témoin 0079. L'Unité des victimes et des témoins a indiqué qu'elle appuyait les mesures de protection requises par l'Accusation s'agissant des victimes de viols alléguées, y compris le témoin 0079.

L'Unité des victimes et des témoins a fait valoir que le témoin est considéré comme vulnérable, et les mesures de protection proposées... proposées préserveraient sa sécurité et son intégrité. L'Unité des victimes et des témoins a indiqué que des mesures spéciales supplémentaires pourraient être nécessaires, étant donné l'état psychologique du témoin 0079.

L'Unité des victimes et des témoins a également appuyé la requête de l'Accusation

en faveur du témoin 0079 pour que celle-ci puisse venir à La Haye avec une personne l'accompagnant. En particulier, l'Unité des victimes et des témoins a confirmé que le témoin 0079 a exprimé le souhait de voyager avec son cousin qui a été considéré comme une personne appropriée pour accompagner le témoin.

À la lumière de ce qui précède, et conformément aux obligations de la Chambre au titre de l'article 68-1 et 2 du Statut, et les règles 87, 88 du Règlement de procédure et de preuve, et les normes 91 et 94 du Règlement du Greffe, la Chambre considère que, sur la base des observations faites par l'Unité des victimes et des témoins, les mesures de protection requises en faveur du témoin 0079 sont nécessaires, raisonnables et proportionnées.

Les mesures de protection requises en faveur du témoin 0079 sont prévues spécifiquement à la règle 87-3-c, d et e du Règlement et ont été, d'une manière générale, considérées comme des mesures qui permettent malgré tout à la Chambre de... d'équilibrer, d'un côté, son devoir de respect du principe de la publicité et, de l'autre, son obligation à protéger les victimes et les témoins. Ces mesures non seulement réduiront le risque de menaces, de stigmatisation sociale et/ou de rejet, mais en même temps ces mesures faciliteront la déposition d'un témoin vulnérable et la protégeront contre un préjudice psychologique et une retraumatisation en limitant son exposition au public.

En outre, la Chambre rappelle la version amendée du protocole unifié au sujet des pratiques utilisées pour préparer et familiariser les témoins avant leur déposition au procès — annexe publique de l'écriture 1081 du 7 décembre 2010, en particulier le paragraphe 12. Ce protocole prévoit que — et je cite : « Sur la base d'une évaluation de l'Unité des victimes et des témoins, si un témoin a besoin d'une personne d'accompagnement pour voyager, conformément à la norme 91 du Règlement du Greffe, de telles dispositions seront prises. » Fin de citation.

La Chambre considère que le fait de savoir si un accompagnant est nécessaire ou non est une question qui relève de la compétence de l'Unité des victimes et des

témoins, et que ce n'est par conséquent pas à la Chambre de statuer à ce sujet.

La Chambre octroie ainsi les mesures de protection requises en faveur du témoin 0079 et utilise l'utilisation d'une distorsion de son image et de sa voix, l'octroi et l'utilisation d'un pseudonyme, ainsi que le recours à des séances à huis clos ou à huis clos partiel pour protéger son identité, à condition que ceci soit annoncé à l'avance aux parties, participants et à la Chambre.

Les parties et les participants doivent faire tous les efforts nécessaires pour interroger le témoin 0079 au sujet des renseignements identifiants au début de sa déposition.

La Chambre attendra pour prendre sa décision en ce qui concerne les mesures spéciales supplémentaires en faveur du témoin 0079, de recevoir l'évaluation psychologique individuelle de ce témoin de la part du psychologue de l'Unité des victimes et des témoins.

La Chambre sait également qu'il y a encore une décision en suspens en ce qui concerne les mesures de protection pour le témoin 0073.

La Chambre a été informée hier seulement du reclassement d'une requête déposée par l'Accusation. La Chambre comprend que les délais pour la Défense sont assez stricts, et dès que la Chambre sera informée de ce reclassement, si la Défense le souhaite, eh bien, la Défense pourra présenter des observations orales à ce sujet.

Je vais maintenant demander au greffier d'audience de passer brièvement à huis clos de manière à ce que le témoin 0042 puisse être introduit dans la salle d'audience.

(Passage en audience à huis clos à 9 h 48)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Passage en audience publique à 9 h 49)

M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le Président.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

Bonjour, Monsieur le témoin.

LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous passé une nuit reposante ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai eu l'occasion de bien me reposer car hier j'ai demandé comment se porte mon enfant. Mon épouse m'a dit que mon enfant se porte bien, ce qui m'a permis de bien me reposer cette nuit.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous sommes très heureux d'entendre ces bonnes nouvelles, Monsieur.

Êtes-vous prêt à poursuivre votre déposition devant cette Cour ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis disposé, et pour l'instant, je suis à la disposition de la Cour, je suis prêt à répondre à toutes les questions.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

Je voudrais vous rappeler que vous bénéficiez toujours de mesures de protection, que votre voix et votre image, lorsqu'elles sont diffusées à l'extérieur de la salle d'audience, sont déformées. Quoi qu'il en soit, en audience publique, vous devez éviter de citer des noms de membres de votre famille, de voisins, d'amis, de manière à protéger votre identité et également l'identité des membres de votre famille.

Si vous avez besoin de citer un nom ou de donner une information qui pourrait conduire à votre identification, nous pouvons passer en audience à huis clos partiel.

Comprenez-vous cela, Monsieur ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends parfaitement.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je dois également vous rappeler que vous êtes toujours sous serment.

Comprenez-vous cela, Monsieur ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, c'est vrai. J'ai prêté serment pour dire la vérité et je suis obligé de m'en tenir à cela.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, si vous vous sentez fatigué ou si vous vous sentez mal à quelque moment que ce soit, si vous avez besoin d'une pause, dites-le-nous, et vous bénéficierez d'autant de pauses que nécessaire.

Ce matin, ce sont les représentants légaux des victimes qui vont vous poser les premières questions. Pour cela, je donne la parole tout d'abord à M^e^ Zarambaud.

Maître Zarambaud, vous avez la parole.

QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

PAR M^e^ ZARAMBAUD : Merci, Madame le Président.

Bonjour, Monsieur le témoin.

Je suis heureux de savoir que les nouvelles de votre fils sont bonnes — en tout cas, sa situation s'améliore — et que ceci vous met dans de bonnes dispositions pour continuer votre déposition devant la Cour.

Je suis Maître Zarambaud Assingambi — je vous ai déjà été présenté lors de la séance de familiarisation. J'ai été désigné, la Cour a bien voulu me désigner pour assurer la défense des victimes... des intérêts des victimes de Bangui et de ses environs, et vous faites partie, donc, de cette partie qui m'a été attribuée.

Aujourd'hui, je vous interroge en tant que témoin. Vous n'y voyez pas d'inconvénient, j'espère ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Je ne vois pas d'inconvénient. Si vous avez des questions, vous n'avez qu'à me poser.

M^e^ ZARAMBAUD : J'avais préparé une série de questions à vous poser. Une

bonne partie de ces questions vous a déjà été posée par le Bureau du Procureur. Par conséquent, je réduirai le nombre de questions que j'avais à poser.

Q. Ma première question concerne vos déclarations lorsque vous avez été auditionné par le Bureau du Procureur à Bangui, et la référence est CAR-OTP-0027-0797. Vous aviez parlé de l'arrivée des rebelles du général Bozizé au PK 12, Begoa.

Donc, j'avais plusieurs questions là-dessus, mais je me contenterai de vous demander... poser la question suivante : lorsque les rebelles de Bemba sont arrivés au PK 12, est-ce que les rebelles de Bozizé se trouvaient encore dans cette localité ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Je vous remercie, Maître.

J'ai eu à dire ici que les rebelles de Bozizé se sont repliés un jour, et ce n'était que le lendemain que les Banyamulenge sont arrivés. C'est pour vous faire comprendre que les... lorsque les Banyamulenge sont arrivés au PK 12, ils n'ont pas trouvé les rebelles de Bozizé.

Q. Je vous remercie.

Vous avez également indiqué que les rebelles de Bemba utilisaient vos toilettes. Était-ce avec votre consentement ?

R. Non, ce n'était pas avec mon consentement. Je vous ai dit que j'ai fait ces toilettes-là pour moi et ma famille. Je l'ai pas fait pour que n'importe qui y vienne. Tout ce qu'ils faisaient, c'était contre mon gré, mais je ne pouvais pas m'y opposer. Je ne voulais pas qu'ils « utilisaient » mes toilettes, mais comme ils avaient des armes, je ne pouvais rien faire. J'étais obligé de rester les voir faire.

Q. Je vous remercie.

Vous avez déclaré également — et la référence, c'est CAR-OTP-0027-0817 — que lorsque Bemba... M. Bemba était arrivé, il avait déclaré à ses troupes — je cite : « Si vous brutalisez la population et qu'elle quitte les lieux, comment allez-vous vivre ? » Fin de citation.

J'aimerais savoir par quel moyen de locomotion M. Bemba était-il arrivé, par quel moyen de locomotion était-il reparti et comment était-il habillé ?

R. Merci, Maître.

Bemba, c'est le président de l'Équateur, et quand un président rencontre un autre président, on met à sa disposition un véhicule ainsi que des éléments pour sa sécurité. Je pense qu'il est arrivé au PK 12 en véhicule, et il y avait des éléments de la sécurité autour ; il ne pouvait pas venir à pied.

Q. Je vous remercie.

L'autre aspect de la question était de savoir comment il était habillé.

R. On se... Je pense que son habillement n'a pas retenu mon attention. Je n'étais pas pour voir comment il était habillé. C'était juste pour voir comment est-ce qu'il était. Donc, je ne peux pas dire s'il était en tenue directeur ou autre. Ce qui m'intéressait, c'était de savoir si... comment il était, sa corpulence, est-ce qu'il était grand de taille, petit de taille, mais tout ce qui concerne l'habillement ne... ne me préoccupait pas.

Q. Je vous remercie.

Parlant de... des forces loyalistes ou des forces légales du pays pendant le séjour des rebelles de Bemba au PK 12, vous avez déclaré, et ceci c'est... la référence est CAR-OPT-0027-0821, vous avez fait 2 déclarations à ce sujet. Donc, dans la déclaration dont je viens de donner la référence, vous avez indiqué — je cite : « Même les forces loyalistes centrafricaines n'arrivaient même pas au PK 12, et les éléments de Bemba, ils régnaient en maîtres, ils étaient les maîtres du terrain. » Et dans une autre déclaration — référence CAR-OTP-0027-0853 —, vous avez déclaré — et je cite : « Ils — c'est-à-dire les éléments de Bemba —, ils agissaient seuls, ils ne travaillaient pas avec les forces centrafricaines. D'ailleurs, ils avaient déshabillé des officiers centrafricains. Après cette humiliation, il pouvait y avoir quelle collaboration encore ? » Fin de citation.

Alors, j'ai deux questions à ce sujet. La première question est celle-ci : les forces

gouvernementales, l'armée centrafricaine, la gendarmerie, enfin ce qu'on appelle généralement les forces de défense et de sécurité avaient donc laissé entièrement le terrain aux rebelles de Bemba ?

R. Je pense que vous avez tout dit, Maître. Les rebelles sont arrivés au PK 12. Ils ont tenté de prendre le pouvoir. De ce fait, ils étaient les ennemis des loyalistes. Ces derniers, c'est-à-dire les loyalistes, ne pouvaient pas venir au PK 12. Les rebelles non plus ne pouvaient aller au centre-ville. Comme les rebelles ont raté leur tentative, et quand ils ont kidnappé le porte-parole, ils l'ont amené à leur base au PK 12, ils ont passé une journée et, le lendemain, ils se sont repliés avec ce porte-parole. Une journée après, les rebelles banyamulenge sont arrivés au PK 12, ils ont commencé à s'installer, à construire une ligne de démarcation, à poursuivre les rebelles, à faire des allées et venues jusqu'à ce qu'il y ait cet affrontement. Quand ils étaient au PK 12, les loyalistes se renseignaient. Ils voulaient savoir si les rebelles ont progressé. C'est ainsi que le jour où ils ont agressé mon fils, ils l'ont amené à l'état-major. Donc, je tentais de m'enquérir de la situation. Est-ce qu'ils l'avaient tué ? Où est-ce qu'ils avaient laissé le corps ? Je suis sorti au centre commercial et c'est à ce moment-là que j'ai vu venir les forces loyalistes au PK 12. C'est-à-dire, depuis les événements, il n'y en avait pas. Ils n'étaient pas nombreux, il y avait quelques officiers. Donc, j'avais la main, le... le bras blessé que j'avais mis en écharpe, et je leur ai présenté. J'ai dit : « Voilà, ils m'ont agressé hier et voilà les blessures, ils ont agressé aussi mon enfant, mais je ne sais pas où est-ce qu'on l'a amené. » Et ils m'ont... et il m'a répondu : « Ça, ce... ce n'était pas mon problème. » Donc, à mon retour, il y a un enfant qui m'a dit que voilà, il y a mon... mon fils qui était à l'état-major. C'est tout ce que je peux vous répondre. Au moment où les PK... les rebelles étaient au PK 12, les loyalistes n'y sont pas venus. Ce n'est qu'après l'affrontement qu'il y a eu au PK 22 que les loyalistes venaient par intermittence. Ils sont juste venus le premier jour, ils ont constaté et ils ne sont plus revenus. Il n'y avait que les rebelles banyamulenge qui continuaient à

commettre des exactions.

Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

Dans l'extrait que je vous ai lu tout à l'heure, vous avez parlé d'officiers centrafricains qui avaient été déshabillés, humiliés par les rebelles banyamulenge ; est-ce que vous connaissez quelques-uns de ces officiers ?

R. Je ne... je n'en connais pas particulièrement. Mais les nouvelles de ce qui est arrivé aux officiers ont parcouru toute la ville, y compris les... les faubourgs comme le PK 12. Voilà ce que les Banyamulenge ont fait. Ces sauvages, ils sont venus déshabiller nos officiers. J'allais dire tout à l'heure qu'ils étaient sous la protection du chef de l'État, et le chef de l'État n'avait plus confiance dans les forces armées centrafricaines. Ils soupçonnaient les officiers centrafricains de complicité avec les rebelles. Ils n'avaient plus confiance. Comme les Banyamulenge sont... étaient une force qui était là pour... pour l'aider, ils avaient cette autorisation, cette possibilité d'humilier. Ça, c'est aussi une manière d'humilier l'armée centrafricaine. Ces hommes-là qui n'ont aucune instruction militaire qui viennent déshabiller des officiers qui ont été à l'école des officiers. Ça, c'est... ce n'est pas bien.

M[e] ZARAMBAUD : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin.

Je crois que j'en ai fini avec la série de questions que je me proposais de vous poser et je remercie la Cour d'avoir bien voulu me donner la parole. Merci.

M[me] LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Zarambaud.

Monsieur le témoin, c'est maintenant au tour de M[e] Douzima, qui elle aussi est représentante légale des victimes, de vous poser quelques questions.

Maître Douzima, vous avez la parole.

QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

PAR M[e] DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président.

Bonjour, Monsieur le témoin.

LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

Me DOUZIMA LAWSON : Je m'appelle Me Marie-Edith Douzima. Je suis avocat et, comme la Présidente vient de vous le dire, je suis aussi représentante légale des victimes dans la présente procédure.

Avec mon confrère, Me Zarambaud, qui vient de vous interroger, nous sommes là pour représenter les victimes en présentant à la Cour leurs vues et préoccupations.

Nous avions donc demandé à vous interroger, pas parce que nous ne sommes pas d'accord avec vous, non pas parce que nous ne vous croyons pas, c'est juste pour vous permettre d'édifier davantage la Cour, de l'éclaircir sur les événements de 2002 à 2003.

C'est pourquoi je vous poserai des questions tant sur votre déposition à l'enquête en 2008 que sur votre formulaire de demande de participation à cette procédure ainsi que par rapport à certaines réponses que vous avez données au Procureur lorsqu'il vous a interrogé vendredi et hier.

Q. Ainsi, concernant donc votre déposition à l'enquête, à la page CAR-OTP-0027-0798, vous aviez dit que les éléments des troupes que vous avez qualifiés de « bizarres » avaient « les armes bien tendues ». Que voulez vous dire par « armes bien tendues » ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. J'ai eu à dire que ces soldats... j'ai sorti le mot « bizarre » tout simplement parce que c'est la première fois et, quand on voit quelque chose d'insolite, on peut qualifier de « bizarre ». C'est le... dans ce sens que j'ai utilisé le mot bizarre, parce que l'habillement de ces soldats ne correspondait pas à celui de nos soldats. Ils avaient leur manière de porter les armes. Ils portaient les chapelets de munitions sur... au cou. D'autres encore avaient des morceaux de tissu attachés sur la tête, d'autres avaient des bottes de maraîchers. C'est pour ça que j'ai utilisé le mot « bizarre », parce que l'événement... l'événement était insolite et, pour moi, c'était la première fois que j'assistais à... à cela.

Q. Au fait, ma question ne porte pas sur leur habillement, pas sur le fait que vous

les aviez qualifiés de « bizarres » ; vous aviez dit que lorsque vous avez vu ces troupes, « ils... ils avaient les armes bien tendues ». Et je voulais savoir qu'est-ce que vous entendiez par « armes bien tendues » ?

R. Mais je ne sais pas dans quel contexte j'ai utilisé le terme « armes bien tendues », parce que j'en ai vu d'autres qui avaient leurs armes en bandoulière *(dit le témoin en français)*, d'autres portaient sur les épaules, tendues. C'est peut-être au moment où ils sont passés. Ils ont constitué une ligne, creusé les tranchées, et ils ont positionné les armes. C'est-à-dire que les canons étaient tendus, c'est-à-dire tournés vers... vers le ciel. Donc, c'est comme ça que j'ai qualifié ceux-là qui étaient positionnés sur les lignes, en direction vers... vers la ville. Donc, les canons étaient tournés vers la ville. C'est dans ce contexte-là que j'ai utilisé le terme « tendu ».

Q. Je vous remercie. J'ai bien compris votre réponse. Mais en fait, vous avez dit : « (Expurgée)

bien tendues. » Voilà la déclaration que vous aviez faite aux enquêteurs.

Donc, je vais passer à la question suivante ; cette fois-ci, c'est à la page dont la référence est la suivante : CAR-OTP-0027-0825.

Vous avez dit que « la ville était déserte, et que la population de Begoa n'était pas présente au moment où M. Bemba parlait à ses troupes ». Cependant, un peu plus loin, cette fois-ci à la page 0027-0849, vous aviez parlé de la foule qui vous a empêché de regarder les autres gardes, et vous aviez même parlé de curieux qui étaient venus pour écouter ; pouvez-vous nous expliquer un peu cela ?

R. Merci, Maître. Je pense que le fait que j'ai eu à dire qu'il n'y avait pas de... il n'y avait pas plusieurs... de nombreuses personnes lors de l'arrivée de… de Bemba, c'est parce que la population de PK 12 est en majorité paysanne. Donc, ce sont des jeunes qui sentaient la curiosité de voir ce qui s'y passait. Lorsqu'il était venu, la... la population, en majorité, c'étaient des personnes âgées, mais les jeunes se sont approchés pour voir ce qui se passait pendant cette réunion où il parlait à ses Banyamulenge. Il a dit : « Mais si vous vous comportez comme ça vis-à-vis de la

population, comment est-ce que vous allez vous nourrir ? » C'est dans ce contexte-là que j'ai fait cette déclaration.

Q. O.K. Je vous remercie.

Et toujours à la page 0027-0825, vous avez parlé d'un Zaïrois qu'on appelait « (Expurgée) » parce qu'il représentait les Zaïrois du quartier. Je voudrais savoir : est-ce qu'il avait rejoint les troupes du MLC pendant les événements ?

R. Les Zaïrois qui étaient préalablement en République centrafricaine et qui faisaient les petits travaux, ils se sont organisés, et donc, ils ont choisi un délégué. Ces Zaïrois-là existaient bien avant, au PK 12, à Begoua, bien avant que les soldats n'arrivent. Étant donné qu'ils soient du... du même pays, ils communiquaient, mais je n'ai pas toujours été présent pour savoir ce qu'ils se disaient entre eux.

Mais là, puisque moi, je suis là, et si quelqu'un de mon pays vient, je... je peux lui dire : « Écoute, ici, ça se passe comme ça, ça se passe comme si ». Donc ces petits-là, qui servaient à faire... à laver le linge leur parlaient. Certainement, ils ont indexé des maisons qui étaient supposées être riches pour dire que voilà, celui-là est comme ça. Ainsi, il y a des... des actes qui se sont pris. Je suppose que ceux-là ont contribué d'une manière indirecte pour indexer des lieux, des endroits où il était supposé y trouver de la richesse.

Q. En fait, je voudrais savoir s'ils ont, par exemple, porté des tenues militaires et ils ont combattu avec les troupes qui étaient là.

R. Ces petits Zaïrois, ils sont pas habillés en tenue militaire. Ils s'occupaient seulement de leurs activités qu'ils ont l'habitude... qu'ils avaient l'habitude de faire. Mais ces... ces rebelles, ces... ces soldats qui venaient, venaient causer avec eux, et repartaient ; ils circulaient parmi eux. Mais dire qu'ils ont porté des armes, qu'ils ont aussi participé aux combats, non, je ne peux pas le dire. Mais ils avaient... ils prenaient contact, ils prenaient... ils se partageaient les informations.

Q. Je vous remercie.

À la page CAR-OTP-0027-0832, je voudrais toujours parler de votre déposition à

l'enquête, vous aviez parlé de votre voisine qui (Expurgée).

Celle-là non plus, elle n'a pas intégré les Banyamulenge pendant les événements ?

R. Ma voisine, je peux l'appeler mon porte-bonheur, car c'est à cause d'elle que j'ai eu la vie sauve. Nous tous, nous sommes des paysans, nous vivons dans le même quartier. Avant l'arrivée des Banyamulenge, nous étions ensemble, elle mangeait chez moi, je mangeais chez elle, il n'y avait rien entre nous.

Lorsque les Banyamulenge sont arrivés, (Expurgée)

(Expurgée), et les gens, les... les célibataires

louaient sa maison pour mener leur vie. Et c'est cette maison-là que les

Banyamulenge ont pris pour établir leur base. Ils étaient réguliers. Ils fréquentaient cette femme-là pour parler lingala avec elle, et en profiter pour fumer et boire. Elle est déjà vieille, cette dame, elle n'a plus de force pour pouvoir intégrer leur groupe.

Q. Elle est de quelle nationalité ?

R. (Expurgée), c'est une sous-race. Elle

est de nationalité centrafricaine, mais c'est des gens qui ont l'habitude de parler

lingala, car ils ont eu l'occasion de traverser, de revenir.

Q. Merci.

À la page référence CAR-OTP-0027-0835, vous aviez dit qu'avant les événements, il y avait un « élément », c'est votre terme, qui se faisait appeler « Serge »... « sergent », pardon, et qui venait tout le temps vous dire : « Papa, je vais marier ta fille, là ».

Celui là, il était de... il est de quelle nationalité ?

R. Le sergent dont il est question est l'un des éléments des troupes qui surveillait cette ligne de démarcation. Il faisait des patries... des patrouilles. S'il voyait des gens s'attrouper, il venait également faire des signes pour communiquer. Ils étaient un peu partout, et comme ils n'étaient pas loin de ma maison, on se voyait régulièrement.

Avant, ma fille se promenait, elle était devant la maison, et il la voyait. J'étais sous mon manguier, il me voyait, je les voyais. C'est à ce moment qu'il faisait connaissance avec ma fille. Et un jour il m'a dit : « Ah papa, ça, ma femme. Ça, ma femme. Je vais marier. Je vais marier ». Et moi, je souriais.

Des fois, il me disait : « Papa, amène-moi l'argent. » Et c'est de la... de la même manière que quelqu'un vient te demander quelque chose, je peux vous dire qu'il n'est pas un élément des nôtres — c'est un Zaïrois.

Q. Il est donc de l'armée centrafricaine, puisqu'il était là avant la venue des Banyamulenge ?

R. Non, j'ai dit, celui qui est venu me demander d'épouser ma femme... *(Fin de l'intervention non interprétée).*

L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas bien suivi le témoin, vu la... la rapidité de...

Veuillez demander au témoin de reprendre, s'il vous plaît.

M^e^ DOUZIMA LAWSON : S'il vous plaît, s'il vous plaît. Les interprètes n'arrivent pas à vous suivre parce que vous parlez très rapidement.

Q. Si vous pouvez reprendre votre réponse en parlant un peu plus doucement.

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Je vous remercie.

Je voulais dire que celui qui était avant au PK 12 était le délégué des Zaïrois qui vivaient à Bangui. Avant les événements, ils menaient des petites activités, telles qu'ils ciraient des chaussures, lavaient le linge des musulmans. Ils étaient bien avant installés, avant les événements. Ce n'est qu'après que les... les Banyamulenge sont arrivés.

Celui qui me disait qu'il allait épouser ma fille faisait partie des Banyamulenge qui étaient venus le 7 au PK 12. Ils ont fait cette ligne-là de démarcation jusqu'en allant du côté du marché à bétail. Il faisait partie de cette équipe. Certains progressaient, et d'autres sont restés pour faire la patrouille. Et des fois, ils venaient vers nous

pour s'entretenir avec nous, et les relations se sont créées. Il me... il me disait : « Je (Expurgée)» Moi, je lui ai dit : « Amène de l'argent ». C'est pas grave. On blaguait entre nous. Mais je peux vous dire qu'il n'est pas centrafricain. Il était l'un des éléments, l'un des Banyamulenge.

Q. Je vous remercie. Je comprends mieux, maintenant, à travers la réponse que vous venez de me donner.

Je vais passer, donc, à autre chose. Référence CAR-OTP-0027-0818. Vous aviez dit que PK 12 est un pôle économique de la capitale à cause du marché à bétail, est un carrefour, un pôle d'attraction où les Camerounais, les Tchadiens, les Soudanais arrivent pour le marché. Et quant aux petits Zaïrois, ils traversent la rivière pour venir chercher les emplois à Bangui.

Alors, je voulais savoir comment faites-vous la différence entre les Zaïrois qui viennent chercher les emplois à Bangui et les autres étrangers que vous aviez cités ?

R. Je vous remercie, Maître.

Vous connaissez aussi bien la Centrafrique, notre pays, que moi. Les Centrafricains sont de nature paresseuse. Ils veulent pas travailler. Les... ils... Les Centrafricains ne sont pas en mesure de... de cirer des chaussures comme le font ces Zaïrois. Ce sont ces Zaïrois qui ont pris l'initiative de faire ces petits boulots. Lorsqu'ils ont traversé, ils ont commencé à payer des cirages, des brosses ; ils ont commencé à se... se mettre devant les mosquées, les débits de boisson, pour pouvoir cirer les chaussures car les Centrafricains ne sont pas intéressés à cette activité. Certains aidaient les musulmans dans différentes tâches, par exemple laver le linge, puiser de l'eau, les aider à faire la... la cuisine. C'est avec cet argent qu'ils se paient de différents articles, comme des casseroles, des habits, et repartir. Donc, ils venaient se faire de l'argent et repartir. C'est ce que je sais.

Q. Et est-ce à dire que c'est de cette manière que vous faites la différence entre les Zaïrois et les autres, c'est-à-dire les Camerounais et les Tchadiens ?

R. Pour ce qui concerne les Zaïrois, on les reconnaît à travers ce métier de cireurs.

En ce qui concerne les... les Soudanais, les Tchadiens et les Camerounais, ils venaient à bord de camions, de gros véhicules, et ils approchaient ces gens pour demander à laver les... je peux dire que ces hommes — les Camerounais — sont des transitaires. C'est des gens qui ont de l'argent. Et ces petits Zaïrois les fréquentaient pour pouvoir les aider aussi à laver leurs habits.

Q. Je vous remercie.

Vous avez aussi parlé de la venue de M. Jean-Pierre Bemba — référence CAR-OTP-0027-0821. Vous avez dit que la voiture à bord duquel il est venu est sans immatriculation. Est-ce à dire qu'il n'y avait pas de plaque d'immatriculation ?

R. Oui, c'est vrai. Les véhicules qui... tous les véhicules qui circulaient à Bangui à ce moment-là, il y avait des... des numéros ; on pouvait voir RCA et autres. Des fois, on mettait BG. Maintenant, on a changé les... les immatriculations pour mettre DA, mais c''est ce qu'on appelle « plaque d'immatriculation ». Les véhicules ou les voitures de... des hautes personnalités ne portaient pas d'immatriculation, par exemple ceux qui travaillaient au palais et autres. Cette... ce véhicule-là était noir et de marque Mercedes. J'ai vu Bemba monter à bord de ce véhicule. Je ne l'ai pas vu lorsqu'il est venu, mais j'ai assisté à son départ ; j'étais là. C'est... Dans ce véhicule, il y avait un chauffeur, et quelqu'un est venu ouvrir la portière. Il est monté à bord de ce véhicule pour partir. Mais je peux vous dire que quelqu'un qui n'est pas une autorité ne peut pas s'hasarder à monter dans de tels véhicules. Donc, je peux également vous dire que c'est très important, ce qu'il est venu. Il est venu pour travailler... travailler pour le président.

Q. Je vous remercie.

Alors, vous aviez... à la page 0027-0832, vous avez déclaré ceci : « Ma fille était violée à côté de moi pendant que j'avais la tête au sol. C'est ma voisine (Expurgée) (Expurgée) qui a fait appel à un sergent du MLC pour intervenir en notre faveur. »

Mais dans le formulaire de votre demande de participation à la procédure... au fait, c'est une feuille que vous avez annexée à ce formulaire, et en relatant les faits,

vous aviez plutôt dit que c'était grâce au passage d'un Faca loyaliste, qui avait intervenu pour que la fille soit relaxée.

Est-ce que vous pouvez nous donner des éclaircissements sur ces 2 déclarations ?

R. J'ai dit dans ma déclaration préliminaire que ma fille a été dépucelée juste à côté de moi. Je suis… vous voyez, je suis resté ici. Mon corps peut se trouver au coin et dans un autre coin également. Comme j'étais au salon, ils ont entraîné ma fille juste à côté de ma maison ; c'est... c'est à côté de moi, car lorsque la fille criait, j'entendais sa voix. En sango, on peut dire que c'est… c'est... c'est à côté de moi. Même à 10 mètres, je peux dire que c'est à côté de moi.

Comme ils l'ont entraînée derrière la maison et elle était violentée, elle criait, et j'entendais mais je ne pouvais rien faire parce que, moi aussi, je subissais.

Lorsque ces gens commettaient ces exactions, ma voisine ne pouvait pas supporter. Elle se plaignait pour moi, parce qu'on me battait, on pillait mes biens, et ma voisine est intervenue (Expurgée). Peut-être ce sergent était de passage pour boire de l'alcool de traite, et elle lui en a parlé disant que voilà, ça, c'est un voisin qui est en train de souffrir ; il faut aller le secourir. (Expurgée) (Expurgée). Son fils également est loyaliste.

Vous m'avez demandé... il y a certains détails que je n'ai pas encore donnés.

Lorsqu'ils ont établi cette ligne (Expurgée) (Expurgée) Lorsque tu quittes le marché, tu traverses le quartier. (Expurgée) (Expurgée), mes enfants également. Les soldats également étaient sur cette ligne. Il n'y avait pas de bruit au départ, car vous ne m'avez pas posé cette question. Ils ont commencé à faire des patrouilles pour ramasser des poules et autres. Ils sont allés même jusqu'à derrière l'école, au niveau du marché pour ramasser….

Q. J'ai bien compris ce que vous avez dit. J'ai compris ce que vous avez dit par « à

côté de moi », c'est-à-dire, bon, vous étiez là. J'ai compris.

Le deuxième volet de ma question, c'est de savoir : qui a intervenu — c'est un sergent du MLC ou bien un élément des Faca — pour sauver votre fille ?

R. (Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

cet homme. Il n'a jamais provoqué. Il faudrait... il faudrait dire à vos éléments de le libérer. »

Donc, elle suppliait les chefs qui étaient chez elle. Donc, au moment où ils ont... ils... ils sont intervenus, ils avaient tout... tout pillé ; ils ont commis leur forfait. Donc, les chefs sont intervenus tardivement pour permettre aux éléments de quitter ma concession ? C'est ce que je peux dire.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, puisque vous faites référence à certaines parties de la déclaration qui sont confidentielles et que, de fait, le témoin fait référence à un certain nombre de faits et de noms qui devraient rester confidentiels, je vous pose la question de savoir si vous avez l'intention de continuer sur ce sujet, car dans ce cas nous allons passer à huis clos partiel.

M^e^ DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président. Bon... au fait, la question ne nécessitait pas de… de… que le témoin puisse citer des noms. C'est pour cela que, lorsqu'il veut aller plus loin, j'ai eu à… à l'interrompre.

Ce que je veux faire, c'est de passer à une autre question.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Et, s'il vous plaît, rappelez au témoin qu'il convient de ne pas mentionner de noms ni d'informations identifiantes.

Me DOUZIMA LAWSON :

Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous demander, lorsque vous répondez à mes questions, étant donné que nous sommes en audience publique, d'éviter de citer des noms ; est-ce que vous m'avez compris ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Oui, je vous ai compris.

Q. Je vous remercie.

À l'audience du vendredi 11 février dernier — c'est la transcription, page 13, version française éditée —, vous avez dit que les Banyamulenge étaient venus le 7 novembre 2002 au PK 12.

R. 7 novembre ou décembre.

L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de respecter la règle des 5 minutes, s'il vous plaît... des 5 secondes, s'il vous plaît ?

Me DOUZIMA LAWSON :

Q. Monsieur le témoin, même s'il vous arrive de comprendre ma question que je vous pose en français, je vous prie d'attendre la fin de l'interprétation de ma question en sango avant de répondre ; est-ce que vous me saisissez ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Oui.

Q. Je vous remercie.

C'est précisément la date du 7 novembre que vous avez indiquée. Rappelez-vous de… du jour ?

R. Le 7 novembre, je ne sais pas si c'était un… un mercredi ou jeudi. Je ne sais pas exactement, mais c'était sûrement un mercredi ou un jeudi, parce que le… ils ont eu un affrontement le 10 au PK 22, c'est-à-dire 3 jours après. Le 10, c'était un dimanche ; donc, on peut en déduire que le 9, c'est samedi, le vendredi le 8, jeudi le 7. Donc, je crois que c'était un certain jeudi. Et 3 jours après le 10, il y a eu cette attaque au PK 22. Mais si vous me posez la question par rapport à la date, je crois

que cette date correspond bien au jeudi.

Q. Est-ce que vous aviez un calendrier, à l'époque, pour savoir si c'était effectivement un jeudi, le 7 novembre ?

R. Mais si je dis que c'est le jeudi, je peux remonter, parce que la date du 7 correspond à quoi ? Si dimanche est le 10, je sais que le 12, c'est quelle date, le… le 9, c'est quelle date. À partir de là, on peut déterminer le jour.

Q. Je comprends donc que vous aviez, sans un calendrier, déterminé le jour.

Alors, me référant toujours à vos déclarations du vendredi 11 février dernier, à la page 15 de la transcription, vous aviez parlé des accrochages entre les Banyamulenge et la rébellion du président Bozizé.

Avez-vous entendu, à cette époque, parler d'autres troupes que la… autres que la rébellion de Bozizé, avec qui les Banyamulenge ont eu aussi des accrochages ?

R. Non, je n'ai pas entendu parler d'autres troupes, en dehors des Banyamulenge, qui se sont affrontés avec les rebelles. Donc, il n'y a que ceux… ceux-là.

Q. Je vous remercie.

Maintenant, concernant la transcription en temps réel du lundi — donc d'hier —, à la page 24, ligne 25, en citant les radios sur lesquelles vous suivez les événements, vous avez parlé de RFI et BBC. Je voulais savoir si les radios locales — c'est-à-dire les radios centrafricaines — ne donnaient pas d'information, à cette époque-là, sur les événements.

R. Habituellement, les radios locales ne couvrent pas de tels événements. Nous venons tous de la République centrafricaine, mais les événements, comme ils se sont déroulés, ne sont pas relayés à la radio, donc nous n'écoutions que des… nous n'écoutions les informations qu'à travers les chaînes étrangères, mais les radios locales, la... la radio nationale, non.

Q. C'est la population de votre quartier qui n'écoutait pas les radios nationales ou bien vous n'êtes en train de donner que votre cas, que vous, vous n'écoutiez que BBC et RFI ?

R. Mais quel est le rôle d'une radio ? C'est de donner des informations sur l'actualité. Il y a une diversité de radios, donc les radios qui donnent des informations existent.

En ce qui me concerne, quand j'ai besoin d'avoir des informations sur l'actualité dans le monde ou sur... sur l'Afrique, j'écoute les radios que j'ai citées. Mais les... la population, je ne sais pas. C'est la radio de leur pays. S'ils veulent écouter, je ne peux pas leur interdire. Ou bien, s'ils veulent écouter les annonces ou encore la... la musique du terroir, je ne peux pas en vouloir à qui que ce soit. Chacun a sa vision, chacun a son... son optique.

M[e] DOUZIMA LAWSON (interprétation) : Monsieur le témoin, je vous remercie d'avoir répondu à toutes mes questions.

Madame le Président, j'en ai terminé.

M[me] LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Douzima.

Je pense qu'il est préférable que nous passions à la pause avant que la Défense ne commence.

M[e] KAUFMAN (interprétation) : Merci beaucoup.

M[me] LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, nous allons maintenant faire une pause d'une demi-heure. Vous pouvez vous reposer. À 11 h 30, nous reprendrons notre audience et, à cette occasion, la Défense commencera à vous poser des questions.

Je vais demander à M. le greffier d'audience, s'il vous plaît, de passer à huis clos afin que le témoin puisse quitter la salle d'audience.

J'informe la Défense que les documents communiqués *ex parte* par l'Accusation ont déjà été classifiés et transmis à la Défense. Donc, après la pause, la Défense pourra peut-être faire part à la Chambre de ses observations.

Lorsque nous serons passés à huis clos, ensuite, nous suspendrons l'audience et nous passerons à la pause.

Monsieur le greffier d'audience, s'il vous plaît.

(Passage en audience à huis clos à 10 h 56)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(L'audience est suspendue à 10 h 57 est reprise à huis clos à 11 h 34)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 24 expurgée – Audience à huis clos.

Page 25 expurgée – Audience à huis clos.

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Passage en audience publique à 11 h 45)

M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le Président.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

Monsieur le témoin, rebonjour.

LE TÉMOIN (interprétation) : Rebonjour, Madame le Président.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à répondre aux questions de la Défense, Monsieur le témoin ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis prêt.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

Je suppose que c'est M^e^ Haynes qui va mener l'interrogatoire. Eh bien, je lui rappellerais simplement de poser des questions ouvertes et courtes dans la mesure du possible au témoin.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE

PAR M^e^ HAYNES (interprétation) : Merci beaucoup. Je ferai de mon mieux, Madame le Président.

Bonjour, Monsieur. J'insiste sur ce dernier mot parce que, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, c'est comme cela que je m'adresserai à vous ; est-ce que cela vous convient si je vous appelle « Monsieur » ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis d'accord. Ça, c'est un signe de respect.

Me HAYNES (interprétation) : Et c'est bien ce que j'entends faire.

Je m'appelle Peter Haynes et je viens du Royaume-Uni.

Je vais donc vous poser des questions en anglais. J'essaierai de m'en tenir à des questions brèves et très précises.

Ferez-vous de votre côté la même chose dans vos réponses ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Mais si votre question nécessite une longue réponse, je vais donner une longue réponse, mais si ça nécessite une réponse courte, je vais donner une réponse courte.

Me HAYNES (interprétation) : Bien entendu, bien entendu. Vous devez nous donner toute l'information que vous considérerez comme nécessaire, mais mon souhait n'est pas de vous tenir ici plus longtemps que ce qui sera utile et confortable pour vous. Donc, au plus vite on procède, au plus tôt ce sera fini ; est-ce que vous comprenez ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Mais vous savez, ce n'est pas bien de se précipiter. Les Blancs disent : « Qui va doucement va sûrement ».

Me HAYNES (interprétation) : D'accord.

Je dois vous rappeler autre chose. On vous l'a déjà dit auparavant, mais il faut le répéter.

Je ferai tout mon possible pour éviter de vous poser des questions qui révéleraient votre identité au public, mais je vous demanderais de réfléchir lorsque vous donnez vos réponses à ce que vous-même ne donniez pas d'informations qui pourraient révéler votre identité en audience publique.

Q. Est-ce qu'on vous a traduit ma dernière question ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Je n'ai pas écouté votre dernière question.

Q. C'est ce que j'avais pensé.

Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, pardon de vous interrompre, mais il semblerait qu'il n'y ait pas eu de questions. À moins

qu'il y ait un problème de traduction, mais…

Me HAYNES (interprétation) : D'accord, bon.

Q. Simplement, je vous demandais si vous feriez vous-même de votre mieux pour ne pas dire des choses qui pourraient révéler votre identité au public ; est-ce que vous le ferez, s'il vous plaît ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Oui, je peux le faire.

Q. Et simplement pour souligner ce point, ça signifie en particulier de ne pas donner de noms de gens à qui vous êtes lié ou de gens que vous connaissez ; est-ce que vous comprenez ?

R. C'est bien compris.

Q. Et si, à un moment ou à un autre, vous préférez répondre aux questions en audience à huis clos partiel, est-ce que lorsque... comme vous l'avez fait une fois en... vendredi, vous voulez bien nous le dire ?

R. Je suis d'accord.

Q. Et pour finir, Monsieur, si vous vous sentez fatigué ou vous vous sentez pas bien, ou vous avez simplement besoin d'une pause, je vous demanderais, s'il vous plaît, de nous le dire.

R. C'est entendu, Maître.

Q. Bien. Bien, nous pouvons passer aux questions que j'ai à vous poser.

Et la première série de questions porte sur des gens que vous connaissez.

Donc, je vais demander à Mme le Président si nous pouvons passer à huis clos partiel afin que vous puissiez répondre tranquillement à ces questions.

Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous plaît.

(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 54)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 29 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 32 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 33 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 34 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 35 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 36 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 40 expurgée – Audience à huis clos partiel.

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience publique à 12 h 48)

M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le Président.

M[e] HAYNES (interprétation) :

Q. Je voudrais vous poser des questions sur votre voisin le plus proche.

Comment avez-vous appris qu'il avait parlé avec des enquêteurs du Bureau du

Procureur ?

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, avant que vous ne répondiez, rappelez-vous, s'il vous plaît, que nous sommes maintenant en audience publique. Donc, s'il vous plaît, ne citez pas de noms.

LE TÉMOIN (interprétation) : C'est compris.

R. Je vous ai dit tout à l'heure que nous faisions partie d'une ONG dont j'ai aussi donné le nom. Quand on se rendait aux différentes réunions de l'ONG, des Blancs sont arrivés. Ils nous ont rencontrés, ils nous ont… ils ont relevé également nos numéros de téléphone. Nous leur avions fait comprendre que nous étions des victimes. Chacun de nous déclinait son identité et communiquait également ses numéros de téléphone. Chacun donnait son numéro de téléphone. Ensuite, ils se sont retirés. Et après tout cela, chacun recevait des coups de fil. Je ne peux pas savoir ce qu'on leur disait au téléphone. Personne ne pouvait communiquer à l'autre le contenu des différents appels.

Moi aussi, j'ai reçu un coup de fil auquel j'ai répondu, et je garde secrètement le contenu de la communication. Et même lorsque nous nous retrouvions, personne ne disait aux autres qu'il avait reçu un coup de fil. Donc, quand on se retrouvait dans les différentes réunions de l'ONG, on parlait seulement de l'ONG, et chacun repartait chez soi.

M^e^ HAYNES (interprétation) :

Q. Je vais reposer la question : comment avez-vous appris que votre voisin le plus proche avait parlé à des enquêteurs du Bureau du Procureur ?

R. Vous dites bien que nous sommes des voisins. Ce qui m'est arrivé lui est arrivé aussi. Tout le monde est au courant de cela. Si quelqu'un vient de l'extérieur et me pose des questions, s'il s'agit des envoyés du Procureur, c'est un sujet de fierté pour moi. Je me dis que : « Ah, voilà, l'écho de tout ce qui m'était arrivé est déjà arrivé à la justice. »

Certains n'avaient pas de téléphone ; c'est moi qui l'avais. Et quand j'ai reçu le coup... le coup de téléphone, j'ai pu rencontrer les envoyés du Procureur qui m'ont demandé si je connaissais M. Buro, et je leur ai dit que c'était mon voisin. Alors, ils m'ont demandé : mais comment est-ce qu'ils pouvaient le rencontrer. Je leur ai dit que : mais si vous êtes dans le besoin, je peux lui passer mon téléphone ; vous l'appelez et vous pourrez vous rencontrer par la suite. Et lorsque je suis reparti à la maison, ils m'ont appelé. Et à l'époque, (Expurgée) était également chez lui. Et quand j'ai reçu le coup de fil, je lui ai fait un signe, et il est venu répondre aux envoyés du Procureur. Ceux-ci lui ont donné un rendez-vous auquel il a favorablement répondu. Et lorsqu'ils se sont rencontrés, certainement ils l'ont auditionné, mais je ne peux pas connaître le contenu de leur entretien. Et il leur a ajouté également qu'il n'avait pas de téléphone et que c'était mon téléphone qu'il avait utilisé pour répondre à leur appel... *(fin de l'intervention non interprétée)*

L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle trop vite.

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. C'était comme ça qu'ils ont commencé à l'appeler par la suite.

M^e^ HAYNES (interprétation) :

Q. Est-ce que votre voisin le plus proche était la seule personne qui a été contactée par le Bureau du Procureur par le biais de votre téléphone ? Et, s'il vous plaît, ne citez aucun nom.

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Je vous ai dit tout à l'heure que je me suis… je m'étais d'abord rendu là-bas. Ils m'ont auditionné et, par la suite, ils m'ont demandé si je connaissais une telle personne. Ils ont communiqué leurs noms. Et comme c'était mon voisin, je leur ai dit que oui, je le connaissais. Et... mais ils m'ont alors dit : mais si c'est ainsi, mais comment ils pouvaient faire pour pouvoir le rencontrer ? Et je leur ai dit que, une fois rentré à la maison, il faudra qu'ils me fassent appel pour que je puisse

l'appeler et lui passer le téléphone.

Après cet entretien, je suis reparti à la maison sans rien dire à propos de notre entretien... mon voisin, et j'attendais seulement leur coup de fil. Alors, j'étais à la maison, sous le manguier. Lui également, il était chez lui, et on s'est regardés.

Quelques instants après, je reçois un coup de fil, et l'interlocuteur me demandait de pouvoir parler à quelqu'un. Comme je connais déjà... je connaissais déjà le contexte, j'ai alors fait un signe à mon voisin pour lui dire que quelqu'un voulait lui parler. Alors, je lui ai passé le téléphone, et son interlocuteur lui a communiqué, lui a indiqué un rendez-vous auquel il s'est rendu. Et c'était à… c'était de cette manière qu'ils ont eu l'occasion de l'auditionner.

Q. Je comprends cela, mais ce que je demande, c'est s'il y avait d'autres personnes qui ont été contactées de cette manière par le biais de votre téléphone.

R. Il n'y avait pas une autre personne. Je vous ai dit que les victimes pouvaient prendre le numéro de téléphone d'autres afin de communiquer si on a besoin de les joindre.

Moi, j'avais… j'ai été appelé, auditionné. Après, ils m'ont posé la question sur lui. C'est ainsi que je lui ai transmis le message. Mais à part ce monsieur, il n'y a pas… il n'y avait pas une autre personne qu'on appelait sur mon portable. Mon téléphone n'est pas... n'était pas un téléphone de service public.

M[e] HAYNES (interprétation) : Merci.

Je crois qu'il est 13 h. Je dois arrêter.

M[me] LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Haynes.

Monsieur le témoin, nous allons maintenant faire la pause déjeuner. Vous pouvez déjeuner, vous reposer, et nous nous retrouvons à 14 h 30.

Nous espérons que vous pourrez prendre un peu de temps pour vous.

Je vais demander au greffier d'audience, s'il vous plaît, de bien vouloir passer à huis clos pour que l'on puisse faire sortir le témoin de la salle d'audience. Entre-temps, nous allons suspendre. Nous reprendrons à 14 h 30.

Greffier d'audience, s'il vous plaît.

(Passage en audience à huis clos à 13 h 00)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(L'audience, suspendue à 13 heures, est reprise à huis clos à 14 h 35)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 46 expurgée – Audience à huis clos.

Page 47 expurgée – Audience à huis clos.

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)

(Passage en audience publique à 14 h 47)

M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le Président.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

Monsieur le témoin, rebonjour.

LE TÉMOIN (interprétation) : Rebonjour, Madame le Président.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous pu prendre un petit peu de repos pendant la pause déjeuner ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre l'interrogatoire avec la Défense ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis tout à fait d'accord.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

Avant que je ne donne la parole à la Défense, je voudrais informer les parties et les participants de la présence d'un deuxième greffier d'audience, à côté de notre greffier d'audience habituel, qui suit une formation ; mais il est déjà fonctionnaire de cette Cour, et par conséquent, il est soumis à « toutes » les devoirs de

confidentialité.

Maître Haynes, vous avez la parole.

Me HAYNES (interprétation) : Merci, Madame le Président.

Et... bonjour, Monsieur.

LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Maître.

Me HAYNES (interprétation) : Je vais poursuivre avec les questions que je vous posais avant le déjeuner.

Cela va concerner des personnes que vous connaissez et qui vous connaissent. Par conséquent, faites attention de ne pas citer leurs noms, s'il vous plaît.

LE TÉMOIN (interprétation) : D'accord.

Me HAYNES (interprétation) : Merci.

Q. Je voudrais revenir à quelque chose dont nous parlions ce matin. Il s'agit d'une question concernant l'assistant et l'endroit où il habite.

Vous comprenez de qui je veux parler lorsque je parle de l'assistant, n'est-ce pas, Monsieur ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Oui, je comprends.

Q. Vous souvenez-vous d'avoir indiqué sur le plan l'endroit où se trouvait sa maison, ce matin ?

R. Oui, je m'en souviens.

Q. Et (Expurgée) qui avait été

creusée par les forces qui étaient arrivées à Begoa, n'est-ce pas ?

R. Sa maison est plus éloignée. Je crois que pour arriver chez lui il faut faire 300 mètres. Cette maison-là n'est pas proche de la ligne de tranchées qui a été creusée.

Q. Et il n'y avait pas de tranchée devant la maison de l'assistant, n'est-ce pas ?

R. Oui, c'est cela.

Q. Merci beaucoup.

Je voudrais revenir à votre voisin le plus proche. Vous savez de qui je veux parler lorsque j'utilise ce code, n'est-ce pas, Monsieur ?

R. Oui.

Q. Très bien.

Étiez-vous présent lorsqu'il a parlé pour la première fois au Bureau du Procureur, à votre téléphone ?

R. Je dis : lorsque la question m'a été posée de savoir si je le connaissais, je lui ai... j'ai répondu par l'affirmative. Et donc, ils m'ont dit qu'ils allaient me rappeler pour que je puisse lui transmettre le coup de fil. Ils m'ont rappelé, et je lui ai donné le téléphone ; il a discuté avec eux. Je ne sais pas quel a été le sujet de leur communication, pour ne pas mentir.

Q. À combien de reprises a-t-il été contacté sur votre téléphone par le Bureau du Procureur ?

R. Ils l'ont appelé une seule fois. J'ai transmis la communication. Ils ont discuté avec lui ; ils ont fixé rendez-vous pour se rencontrer. Ce qui s'est passé par la suite, je ne sais pas. Après son retour, je crois qu'il avait un téléphone, donc il n'avait plus besoin d'utiliser le mien.

Q. Est-ce que les enquêteurs qui vous ont parlé vous ont dit pour quelle raison ils souhaitaient parler à votre voisin le plus proche ?

R. Non, ils ne m'ont... ils ne m'ont pas donné les raisons. Je sais que nous sommes des victimes ; il a été victime d'exactions, ainsi que moi. Le fait qu'il soit appelé, c'était peut-être pour savoir quelles... quelles étaient les circonstances de… de sa… de son agression. Mais de là, savoir clairement, je ne sais pas.

Q. Et lorsqu'il est allé avoir un entretien, est-ce qu'il vous a dit, ensuite, ce qu'il avait déclaré aux enquêteurs ?

R. J'ai eu à dire ici que c'était confidentiel. Ce qui s'est passé, ou ce que vous avez relaté là-bas, vous ne pouvez pas venir en discuter. De toutes les manières, là-bas, les enquêteurs ont conseillé de garder la confidentialité de l'entretien. Donc, même

quand on vous appelle, personne d'autre ne sait que vous allez les rencontrer. Donc, il n'était pas nécessaire d'en discuter avec quelqu'un d'autre.

M[e] HAYNES (interprétation) : Madame le Président, est-ce que nous pouvons brièvement passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

M[me] LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous plaît.

(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 58)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 52 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 53 expurgée – Audience à huis clos partiel.

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)

(Passage en audience publique à 15 h 09)

M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes en audience publique.

M^e HAYNES (interprétation) :

Q. Les enquêteurs qui vous ont parlé vous ont-ils demandé s'il serait possible d'interroger votre fils ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Quand ils sont venus, je travaillais encore. Ils m'ont appelé. Ils ont émis le vœu de me rencontrer. Je leur ai dit que j'étais disponible à une certaine heure. Nous nous étions fixé rendez-vous, et puis nous nous sommes rencontrés, et je leur ai relaté les faits. Nous avons eu les entretiens pendant trois jours.

Le premier jour, ils m'ont auditionné. Le deuxième jour, ils m'ont entendu par écrit. Le troisième jour, ils ont aussi pris mes déclarations par écrit.

J'ai relaté ce qui m'était arrivé à moi, à ma famille, à mes... à mes enfants. Il m'a pas demandé d'amener mon enfant. S'il m'avait demandé de produire l'enfant, l'enfant qui a été victime des faits, j'allais le produire. Mais ils ne m'ont... il ne m'a pas posé la question, donc je ne pouvais pas l'amener comme ça, de mon propre chef.

Q. Mais vous ont-ils interrogé sur votre voisin ?

R. Ces enquêteurs n'ont pas posé des questions sur mon voisin. Ils ne m'ont pas posé la moindre question sur mon voisin.

Ils m'ont posé des questions me concernant. C'est moi, pendant... dans mes déclarations, c'est moi qui ai dit que mes voisins étaient témoins de ce qui m'était arrivé.

Les événements s'étaient produits en plein jour. Quand ils tiraient pour apeurer les voisins, lorsque les voisins se cachaient à l'intérieur pour leur permettre de faire ce qu'ils voulaient faire, les voisins étaient témoins.

Mais ils m'avaient pas... les enquêteurs ne m'ont pas demandé de savoir si... ce que mes voisins ont fait ou n'ont pas fait.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas mis les enquêteurs en contact avec votre épouse, votre fils ou votre fille ?

R. Je vous ai dit que les enquêteurs m'ont posé des questions sur ce qui m'était arrivé. Je leur ai relaté tout. Je ne pouvais pas les obliger à me demander à présenter mon enfant. C'était à eux de me demander de présenter ma fille victime du viol. C'est à eux de me dire : « Est-ce que tu peux m'amener ta fille pour que je puisse la voir ? » Mais ils ne m'ont pas demandé ce genre... ce genre de question. « Le garçon en question qui a été brutalisé, est-ce qu'il est présent ? Oui. Est-ce que tu peux l'apporter afin que nous puissions l'auditionner ? » Mais les enquêteurs ne m'ont pas posé ce genre de question. Je leur ai seulement relaté les faits. Ils m'ont auditionné, ils ont pris par écrit, mais ils m'ont pas demandé de produire mes enfants, de présenter mes enfants.

Q. Avant que votre voisin ne parle aux enquêteurs de... du Bureau du Procureur,

lui avez-vous dit quelles étaient les questions qui vous avaient été posées et quelles réponses vous aviez apportées ?

R. Lorsque vous êtes invité, on vous pose la question de savoir : « Est-ce que vous voulez témoigner de manière volontaire ? » Vous acceptez. « Est-ce que vous voulez tenir confidentiel l'entretien que nous avons tenu ? » Vous acceptez.

Si après l'entretien quelqu'un vous pose la question de savoir d'où est-ce que vous venez, vous... vous niez, vous dites que vous venez d'une visite familiale. C'étaient des entretiens secrets. Nous n'allions pas nous mettre à crier sur les toits que voilà, on venait de rencontrer les enquêteurs de la Cour pénale internationale. Donc, je n'avais pas besoin de discuter avec... mon voisin sur ce qui s'était passé. C'était pas lui qui m'a envoyé pour voir les enquêteurs afin que je vienne... je puisse revenir lui faire un compte rendu.

Q. Vous a-t-il dit ce qu'il avait dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur ?

R. Je vous ai dit que j'ai passé beaucoup de temps avec mon voisin. Il y a des choses que nous... nous discutons ; il y a des choses que nous ne discutons pas. Mais si... après avoir rencontré les enquêteurs, il ne peut pas venir me relater tout ce qu'ils ont dit là-bas. Peut-être, c'est dans les causeries, comme ça, qu'il peut me dire superficiellement que voilà, telle personne l'a auditionné, et moi aussi je lui dis que voilà, telle même personne m'a auditionné. Et là, je peux déduire que voilà, certainement, cette même personne a dû lui poser les mêmes questions que la personne m'a posées.

La question principale... la question principale, c'est que j'ai été brutalisé, c'est tout. Est-ce que je pouvais lui poser la question sur... sur ce qu'il a dit ? Il savait qu'on m'a brutalisé, on m'a pillé, on a violé ma fille. Est-ce que je pouvais... est-ce que j'étais tenu de lui demander ce qu'il... ce qu'il a dit aux enquêteurs à partir du moment où il a été témoin des faits ?

Q. Quand l'avez-vous vu pour la dernière fois ?

R. Vous voulez parler de mon voisin ?

Q. Oui, excusez-moi, oui, Monsieur.

R. Mais comment je peux vous dire quand on s'est vus la dernière fois ? Je vous ai dit que (Expurgée)

nous sortions de nos maisons, on... nous nous saluons. Le soir, quand je reviens de mes promenades, je... je le vois revenir chez lui et je le salue, il me salue. On se voit... on se voyait à tout moment.

Donc, peut-être, la dernière fois que je l'ai vu... je l'ai vu avant de... avant de venir ici, mais je l'ai pas dit que voilà, je partais pour... pour venir ici.

J'avais... j'étais appelé, j'allais faire mes formalités, donc j'allais faire les différentes démarches, les formalités, je revenais à la maison me préparer, tout ça, mais je n'avais pas besoin de lui dire.

La seule personne qui était au courant était mon épouse, ainsi que mon enfant.

Q. Merci.

Donc, personne en dehors de votre famille ne sait que vous êtes venu à La Haye pour témoigner, n'est-ce pas ?

R. Oui, c'est cela.

Q. Et sans donner de nom, connaissez-vous l'identité de personnes qui ont ou qui vont témoigner devant cette Cour dans cette affaire ?

R. Je le sais puisqu'au moment où le responsable a fait appel à moi pour que j'aille préparer les documents relatifs au voyage, c'est-à-dire pour que la police puisse m'interroger, j'ai retrouvé certaines personnes auxquelles j'ai posé la question de savoir ce qu'elles étaient venues faire là. Et elles m'ont dit qu'elles étaient venues pour un dossier. Et moi, je leur avais dit que moi, j'étais venu pour rendre visite à quelqu'un qui travaille au sein du service. Et c'était après cela que j'ai quitté le service. Cela veut dire qu'il y a d'autres personnes qui se rendent dans ce service-là pour préparer aussi leur... leur voyage. Donc, c'est ce qui m'a fait comprendre que les personnes que j'ai rencontrées là-bas sont dans la même situation, et qu'il... et qu'il serait possible qu'elles viennent ici.

Me HAYNES (interprétation) : Pourrions-nous à nouveau passer brièvement à huis clos partiel afin que je puisse citer des transcriptions des propos qui ont été également tenus à huis clos partiel ?

Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, passons, s'il vous plaît, à huis clos partiel.

(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 22)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 59 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 60 expurgée – Audience à huis clos partiel.

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)

(Passage en audience publique à 15 h 33)

M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le Président.

M^e^ HAYNES (interprétation) :

Q. Monsieur, je vais vous poser des questions à propos de l'homme dont nous venons de parler à huis clos partiel. Et je vais l'appeler « l'assistant » et, ainsi, vous saurez de qui je parle, n'est-ce pas, Monsieur ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. C'est compris.

Q. Quand est-ce que vous avez rencontré en personne l'assistant pour la dernière fois ?

R. La date à laquelle je l'ai rencontré, je ne peux pas m'en souvenir. Mais ce que je sais, c'est que je l'ai... je l'avais déjà rencontré avant qu'il ne me dise le 14 qu'il allait partir. Je pense que c'était probablement une semaine avant le jour... le jour du 14, c'est-à-dire le jour où il m'a appelé pour me parler de son départ.

Q. Et la dernière fois que vous l'avez vu ?

R. Mais c'est ce que je viens de vous dire.

Lorsque... lorsque je suis allé (Expurgée),

lui et certaines personnes revenaient d'un service religieux ; et il était le dernier à venir. Je l'ai rencontré et je lui ai demandé d'où est-ce qu'il venait et il m'avait dit qu'il venait d'un service religieux. C'était la dernière fois que je le voyais, et c'était

probablement une semaine avant le 14. Donc, c'était le 14 qu'il m'a appelé pour me dire qu'il allait partir.

Q. Savez-vous où il se trouve, maintenant ?

R. Mais, présentement, je suis où ? Suis-je à Bangui pour savoir là où il se trouve en ce moment ? Même si j'étais à Bangui, si je ne me rends pas chez lui, comment est-ce que je pourrais identifier là où il se trouvait ? Si j'étais à Bangui, O.K., je pouvais me rendre chez lui et, comme ça, je pourrais savoir si... s'il était parti au champ ou s'il était encore à la maison.

Mais du moment où je me trouve présentement ici, comment est-ce que je peux avoir une idée de là où il se trouve maintenant ?

Q. Vous nous avez dit que vous saviez qu'il avait quitté Bangui. Et comment savez-vous qu'il y est retourné ?

R. Je crois avoir dit que le 14, c'était le matin, mon téléphone a sonné. Il m'a dit qu'il était parti.

Bon. Je sais quand il a dit qu'il était parti, je sais qu'il est venu ici — ici, devant cette Cour, là où nous sommes, vous et moi. À mon tour, j'ai été appelé et on m'a dit de me préparer pour me rendre ici. Et il n'y a que moi, il n'y a que ma famille et moi qui sachions que je devais me déplacer. Et je vous ai dit (Expurgée)

(Expurgée) et il y avait un vol aussi en provenance

d'ici. Et il a pris ce vol et je l'ai vu. Voilà ce que j'ai dit.

Q. Vous l'avez vu où dans l'aéroport ?

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée).

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Q. Vous souvenez-vous du numéro du terminal du bâtiment où vous étiez ?

R. C'est la première fois que je vois un tel aéroport. Je n'ai jamais été (Expurgée) pour savoir quel était le numéro du terminal. Je l'ai vu dans le hall, de passage, et il marchait. Je l'ai vu, on s'est salués. Je n'ai pas cherché à savoir. Ils parlent anglais là-bas. Moi, je ne parle pas anglais. Et comment je pouvais le savoir ?

Q. Quelle heure était-il ? Quel moment de la journée était-ce ?

R. Je n'avais pas de montre. Je n'ai pas de montre.

Q. Faisait-il jour ou faisait-il nuit ?

R. (Expurgée), ce n'est pas découvert pour savoir s'il fait jour ou bien s'il fait nuit. C'est dans une grande maison que... à l'extérieur, qu'il y a le soleil ou pas, on ne peut pas le savoir parce que les lampadaires qui éclairent— il y a des lampadaires qui éclairent... il y a des lampadaires qui éclairent. Donc, on ne pouvait pas savoir quelle était... quelle heure il était. Est-ce que c'est le matin ? Est-ce que c'est le soir ? Je n'avais pas de montre. Et je n'avais pas du tout à l'esprit de contrôler cela. Je l'ai salué, il a continué, et moi, de mon côté, j'ai... je suis parti.

Q. À quelle heure partait votre correspondance pour Amsterdam ?

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

M^me^ KNEUER (interprétation) : Madame le Président, la pertinence de cette

question n'est pas évidente aux yeux de l'Accusation. Et puis, j'ai quelques inquiétudes. Et je me demande si nous ne devrions pas repasser à huis clos partiel, même si je ne saurais le justifier en audience publique.

(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Passons, s'il vous plaît, à huis clos partiel.

(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 44)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 65 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 66 expurgée – Audience à huis clos partiel.

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience publique à 15 h 55)

M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le Président.

M^e^ HAYNES (interprétation) :

Q. Monsieur le témoin, hier après-midi — page 47 de la version en temps réel, lignes 13 à18 —, on vous a posé la question suivante : « Pendant la retraite de votre pays des Banyamulenge, savez-vous s'ils ont perpétré d'autres abus — au cours donc de cette retraite ? »

Et vous répondez : « Ce jour-là, apparemment, ils étaient censés partir de Begoua, parce que le 14 — oui le 14 —, mais peut-être qu'un témoin qui viendra devant cette Cour le confirmera. »

Vous pouvez me confirmer que tout ceci a bien... vous a bien été traduit ?

R. J'ai bien compris.

J'ai dit que le 14… le 14, le matin, parce que les libérateurs sont arrivés aux environs de 15 h à Bangui... mais ils menaçaient les gens avec les couteaux, mais ils ont... ils ont pris fuite à l'arrivée des libérateurs. J'ai ajouté : toute la population de PK 12 était au courant de ce qui s'était passé. J'ai dit que n'importe quel témoin habitant le PK 12 pourra être en mesure d'en témoigner. J'ai dit que toute la zone de PK 12 était au courant lorsqu'ils menaçaient d'égorger tout le monde. Si vous appelez un témoin habitant le PK 12 à venir ici témoigner, il pourra certainement en donner témoignage. C'est ce que j'ai dit.

Q. Bien. Ce n'est pas exactement comme ça que c'est sorti. Est-ce que vous pensiez à un témoin qui doit venir devant la Cour au moment où vous avez répondu comme cela ?

R. Les exactions perpétrées par les Banyamulenge n'étaient pas une mince affaire ; c'était une histoire sérieuse. Ça ne concernait pas seulement qu'une, 2 ou 3 personnes. Beaucoup de gens, beaucoup de personnes, en « a » été victimes. Beaucoup de gens pourront venir... pourront venir en témoigner. J'ai… je lui… on a même parlé d'environ 100 témoins qui ont demandé à participer à la procédure. Ça, ça veut dire que d'autres témoins viendront ; je suis sûr. Personne ne m'a dit ainsi, mais je suis une personne instruite ; je sais qu'il y aura d'autres... d'autres témoins qui vont venir.

Me HAYNES (interprétation) : Merci.

Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Haynes.

Monsieur le témoin, avant de suspendre, j'ai une question supplémentaire à vous poser, simplement pour préciser un point.

Q. Dans la transcription d'hier, page 48, 1 et 3, et dans la transcription d'aujourd'hui, page 79, ligne 20, vous dites : « Le moment où sont venus les libérateur ».

Lorsque vous parlez des libérateurs, de qui parlez-vous ? Qui sont ces libérateurs ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Merci, Madame le Président.

Quand je dis « libérateurs», je fais allusion aux rebelles, les rebelles pour lesquels les Banyamulenge étaient venus. Ils se sont repliés, et les rebelles se sont repliés à l'arrivée des Banyamulenge. Ils sont partis en brousse, ils se sont organisés afin de revenir pour prendre le pouvoir. Lorsqu'ils sont arrivés à PK 12, ils s'étaient présentés comme des libérateurs, et non plus des rebelles. C'est ainsi que je parle d'eux en disant « libérateurs », « libérateurs ».

Q. Alors, si j'ai bien compris, il s'agit donc des rebelles de Bozizé ; est-ce exact, ceux que vous appelez les libérateurs ; c'est ça ?

R. Oui, c'est cela. Mais... mais comme si... ils sont venus, ils ont pris le pouvoir ; ils ont pris le pouvoir des mains des Banyamulenge. Donc, ils ne... ils n'étaient plus des rebelles. C'est pourquoi nous les appelons « les libérateurs ».

Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup pour ces précisions, Monsieur.

Nous allons à présent suspendre notre audience. Je remercie chaleureusement l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Je remercie également nos interprètes et sténotypistes.

Nous passons à huis clos pour que le témoin puisse être raccompagné à l'extérieur

de la salle d'audience, et dans le même temps nous suspendons pour reprendre demain matin à 9 h 30. Nous reprendrons avec la poursuite du témoignage du témoin 0042.

Cette audience est donc levée.

(Passage en audience à huis clos à 16 h 03)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(L'audience est levée à 16 h 04)